

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

Entre :

**Le Département de Tarn-et-Garonne,**

représenté par Monsieur Christian Astruc, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 août 2019 ci-après dénommé «le Département» d'une part,

et

**Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) du Grand Montauban,**

représenté par Madame Brigitte Barèges, Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du .....,  
ci-après dénommé, « CRD » d'autre part.

**Vu** la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 14 novembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) 2014-2018,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

Le Conservatoire de Montauban est un établissement public d'enseignement de la musique et de la danse, classé par l'État Conservatoire à Rayonnement Départemental.

En matière d'éducation culturelle et artistique, le CRD de Montauban répond aux exigences de pertinence et de qualité attendues par les collectivités territoriales qui en sont responsables et par l'État qui en assure la tutelle pédagogique. Ces missions sont celles que préconisent la charte de l'enseignement artistique spécialisé ainsi que les textes ministériels de classement (décret de 2006 et Schéma d'Orientation Pédagogique de 2007). L'établissement dispense un enseignement initial et spécialisé sanctionné par des diplômes d'enseignement, certificats d'études ou brevet suivant les cycles. Il développe une pratique amateur à destination des enfants et des adultes, participe à l'éducation artistique au sein des classes à horaires aménagés musique et danse et développe des missions de sensibilisation en milieu scolaire. Il répond également à sa mission de rayonnement sur le territoire par la diffusion de nombreux concerts et spectacles.

Le CRD de Montauban, en tant que tête de réseau du Schéma des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA), participe aux comités de pilotage et comités techniques, collabore avec les écoles de musique participant au Schéma afin d'améliorer l'accessibilité et l'harmonisation de l'offre d'enseignement et d'éducation artistiques.

## Article 2 : Participation du Département

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- pour les activités de diffusion qui en découlent.
- Au titre de l'aide à l'achat d'instruments de musique et matériel pédagogique tels que prévus par le SDEEA ;

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2019 est de **69 692€** (soixante neuf mille six cent quatre vingt douze €), se décomposant comme suit :

- aide au fonctionnement selon les critères stricts du SDEA : **29 268 €** pour 813 heures hebdomadaires d'enseignement en danse et musique (36 € de l'heure) ;
- une bonification de **1 800 €** pour le caractère intercommunal du CRD ;
- une bonification de **2 400 €** pour le projet d'établissement conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique (écoles comptant plus de 300 élèves) ;
- aide à l'achat d'instruments de musique et matériel pédagogique selon les critères stricts du SDEA : **4 140 €** (50% du coût HT des achats plafonnée à 5 000 €),
- aide à la diffusion des ensembles et orchestres issus du CRD : **8 000 €** pour 8 concerts en 2018-2019 (1 000 € par concert plafonné à 10 concerts par an),
- aide forfaitaire à la Classe à Horaires Aménagés Danse : **4 500 €**,
- aide aux élèves domiciliés hors Grand Montauban : **19 584 €**, correspondant à une aide départementale de 128 € par élève pour les 153 élèves tarn-et-garonnais domiciliés hors du Grand Montauban auxquels un tarif d'inscription majoré est appliqué.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités prévues au règlement financier départemental sur présentation des documents spécifiés à l'article 3.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire : article 657342, Sous-Fonction 311

## Article 3 : Engagements du CRD

### 3.1 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

Le CRD devra communiquer au Département :

- le rapport d'activité et le bilan du projet de l'établissement pour l'année scolaire 2018-2019 faisant notamment apparaître la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le compte rendu financier du dernier exercice clôturé attesté par le comptable public et constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- un organigramme de l'établissement mentionnant la qualification des intervenants et professeurs ainsi que leur temps de travail respectifs.

Le CRD s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat aux documents administratifs et comptables.

Le CRD s'engage à appliquer le même tarif d'inscription à tous les élèves tarn-et-garonnais.

### **3.2 Obligations en termes de communication :**

Le CRD s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Le CRD s'engage à spécifier sur ses tarifs et autres imprimés à destination des familles et du public que le Département apporte une contribution de 128€ par élève domicilié hors Grand Montauban, pour leur permettre d'accéder au CRD dans les mêmes conditions financières que les élèves du Grand Montauban.

### **3.3 Mise à disposition de locaux**

Le CRD de Montauban pourra, quand son fonctionnement le permettra, mettre à disposition à titre gratuit des espaces pour la conduite d'activités liées à la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistique (formations professionnelles, stage, ateliers, réunions). Ces mises à disposition seront formalisées par des conventions entre le CRD et l'ADDA82.

### **Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le CRD, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

### **Article 5 : Assurances**

Le CRD souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Montauban en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,  
Le Président,

Pour le Conservatoire à rayonnement  
départemental du Grand Montauban,  
la Présidente,

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES